

portant réforme de la taxe intérieure sur les  
Transactions.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. - Il est créé dans la République du Congo, au profit du budget de l'Etat, une Taxe Intérieure sur les Transactions qui s'applique aux affaires réalisées par les personnes imposables, telles qu'elles sont définies aux articles suivants :

AFFAIRES IMPOSABLES - CHAMP D'APPLICATION

Article 2. - Sont soumises à cette Taxe Intérieure sur les Transactions, les affaires faites dans la République du Congo par les personnes physiques ou morales qui, habituellement ou occasionnellement, achètent pour revendre ou accomplissent les actes relevant d'une activité commerciale ou industrielle, et les prestations de service exercées ou effectuées au Congo.

ARTICLE 3. - Une affaire est réputée faite au Congo :

S'il s'agit d'une vente lorsque celle-ci est réalisée aux conditions de livraison de la marchandise au Congo,  
S'il s'agit de toute autre affaire, lorsque le droit cédé ou l'objet livré sont utilisés ou exploités au Congo.

REDEVABLES DE LA TAXE.

Article 4. - Sont assujetties à la Taxe Intérieure sur les Transactions, les personnes physiques ou morales qui effectuent des opérations imposables visées à l'article 2 ci-dessus, les importateurs, commerçants et producteurs industriels, les prestataires de service et les entrepreneurs de travaux immobiliers.

Y sont notamment assujetties :

- Les personnes physiques qui se livrent à une activité relevant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, aux termes des articles 14 et 15 du C.C.I., ainsi que celles qui sont exonérées de cet impôt selon les dispositions de l'article 16 du même code;

- Les personnes morales qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés aux termes de l'article 107 du C.G.I., ainsi que celles qui en sont exonérées selon les dispositions de l'article 109 du même code.

Les personnes soumises à la présente taxe sont imposables en raison des livraisons qu'elles se font à elles-mêmes de produits extraits, fabriqués par elles, ou importés directement, soit pour leurs besoins ou ceux de leurs diverses exploitations, soit dans une entreprise de travaux ou de vente à consommer sur place.

FAIT GÉNÉRATEUR.

Article 5. - Le fait générateur de la Taxe Intérieure sur les Transactions est constitué :

- par la livraison des produits et marchandises en ce qui concerne :
  - 1°/- les ventes à la consommation de produits importés,
  - 2°/- les ventes de produits importés destinés à être revendus en l'état,
  - 3°/- les ventes de produits importés destinés à être transformés,
  - 4°/- les ventes de produits industriels de fabrication locale.
- par l'encaissement du prix en ce qui concerne les prestations de service de toute espèce.

TAUX et ASSIETTE

Article 6. - La Taxe Intérieure sur les Transactions est perçue aux taux suivants :

- 2% sur la 1ère vente au Congo, ensuite immédiate d'importation, des marchandises ou produits finis ou semis-finis, gravés des droits divers perçus par les Douanes,
- au stade sortie usine sur les ventes de produits industriels de fabrication locale,
- 1%, sur les prestations de service.

En ce qui concerne les ventes de marchandises ou de produits, l'imposition est assise sur la base du montant brut facturé par le producteur s'il s'agit d'un produit industriel ou par le commerçant importateur, tous frais et taxes compris.

Pour les livraisons à soi-même de produits fabriqués ou importés, la base d'imposition est constituée par le prix de revient du produit.

En ce qui concerne les prestations de service, la base imposable est constituée par le montant brut des recettes, vacations, courtages, commissions, remises, intérêts, agios, locations, travaux à façon et d'une façon générale, toutes rémunérations, produits ou profits encaissés.

Les prix, montants et valeurs définis ci-dessus s'entendent tous frais et taxes inclus.

.../...

EXONERATIONS.

Article 7. - Sont exonérés de la Taxe Intérieure sur les Transactions:

- 1°/- les produits de large consommation dont la liste sera arrêtée par décret,
- 2°/- les ventes ayant pour effet de réaliser l'exportation directe des marchandises,
- 3°/- les opérations de façon portant sur des marchandises destinées à l'exportation dans la mesure où celles-ci sont exportées directement par le façonnier,
- 4°/- les ventes soumises à la Taxe Unique à la sortie des usines, exercées par les Douanes,
- 5°/- les ventes et prestations de service faites par des services ou organismes administratifs, à l'exception des établissements publics à caractère industriel et commercial jouissant de l'autonomie financière, des régies ainsi que des sociétés dans lesquelles l'Etat a des participations,
- 6°/- les ventes de timbres ou papiers timbrés au profit du budget de l'Etat,
- 7°/- les affaires réalisées par les sociétés, groupements et organismes visés à l'article 108 du Code Général des Impôts,
- 8°/- les ventes de produits agricoles, forestiers, d'élevage et de pêche d'origine locale n'ayant subi aucune transformation à caractère commercial ou industriel,
- 9°/- les opérations relatives aux entreprises d'assurances, soumises à un droit spécial d'enregistrement,
- 10°/- les recettes provenant de la composition, l'impression ou de la vente de journaux et périodiques imprimés au Congo, à l'exception des recettes de publicité,
- 11°/- les services rendus sans but lucratif par les associations de sport éducatif, de tourisme, d'éducation et de culture populaire.

EXEMPTION.

Article 8. - Les contribuables visés à l'article 4 dont le chiffre d'affaires total annuel est inférieur à 3 millions, sont exclus du champ d'application de la Taxe Intérieure sur les Transactions.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 9. - En ce qui concerne les obligations des assujettis, le régime du forfait, la liquidation, le recouvrement et le contentieux, les règles tracées par le Code Général des Impôts, pour l'Impôt sur le Chiffre d'Affaires, sont applicables à la Taxe Intérieure sur les Transactions.

Article 10. - Un décret précisera, si besoin est, les conditions d'application de la présente loi.

Article 11. - Les dispositions de la loi n°22/66 du 23/II/66 sont abrogées.

Article 12. - La présente loi dont les dispositions sont applicables à compter du 1er Janvier 1968 sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à BRAZZAVILLE, le 21 Décembre 1967

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Chef de l'Etat,

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL Adjoint



A. MASSAMBA DEBAT